

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« HOLDING JARLOT »

Siège social :
27, rue du Château d'eau
77580 VOULANGIS
Capital social :
6 809 460,00 EUROS
Immatriculée au RCS de MEAUX
Sous le numéro :
922 204 573

STATUTS MIS A JOUR AU

Copie certifiée conforme par le gérant.

HOLDING JARLOT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 809 460 euros
Siège social : 27 rue du Château d'Eau
77580 VOULANGIS
En cours de constitution

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Philippe JARLOT**,
Demeurant 27 rue du Château d'Eau – 77580 VOULANGIS,
Né le 30 juin 1960 à Neuilly-sur-Seine (92),
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'aliénation sous forme de vente, d'apport ou autrement de tout ou partie des biens composant l'actif social en ce compris les titres apportés lors de la constitution de la société ;
- L'acquisition, la vente et la gestion de tous biens et droits immobiliers ;
- La participation en qualité de mandataire social, aux organes de toutes sociétés cotées ou non, immatriculées en France ou à l'étranger, et développant une activité dans l'immobilier ;
- La fourniture de prestations de conseils et d'assistance, notamment en matière immobilière et commerciale ;
- La souscription de tous emprunts, l'octroi de toutes sûretés réelles ou personnelles en vue de la réalisation de l'objet ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : HOLDING JARLOT.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 rue du Château d'Eau — 77580 VOULANGIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

ARTICLE 8 – GERANCE

Monsieur Philippe JARLOT, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée. La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

ARTICLE 9 – APPORTS

Apport en nature

Aux termes du rapport du commissaire aux apports en date du 23 novembre 2022, Monsieur Philippe JARLOT a fait apport à la Société de 620 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT, société à responsabilité limitée au capital de 3 594 654 euros, dont le siège social est situé au 47 boulevard Diderot — 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 743 772.

En rémunération de ces apports, évalués à la somme totale de 6 809 460 euros, Monsieur Philippe JARLOT se voit attribuer 680 946 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux présents statuts.

Récapitulation des apports

Apport en nature:	ci —6 809 460 euros
-------------------	---------------------

Total des apports formant le capital social : six millions huit cent neuf mille quatre cent soixante euros,	ci —6 809 460 euros
--	---------------------

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (6.809.460,00 EUR)**.

Il est divisé en **SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS (680.946) PARTS** de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune.

Les parts sociales de la **SOCIETE** sont attribuées et réparties comme suit :

Associés	Nombre des parts sociales		
	En pleine propriété	En usufruit	En nue-propriété
Monsieur Philippe JARLOT (Communauté)	10 parts sociales Numérotées de 680 937 à 680 946	680.936 parts sociales Numérotées de 1 à 680 936	-
Madame Madeleine JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 1 à 85.117
Madame Cécile JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 85.118 à 170.234
Monsieur Sébastien JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 170.235 à 255.351
Madame Laure JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 255.352 à 340.468
Monsieur Paul JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 340.469 à 425.585
Madame Anne JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 425.586 à 510.702
Monsieur François JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 510.703 à 595.819
Madame Irène JARLOT	-	-	85.117 parts sociales Numérotées de 595.820 à 680.936
Sous-total	10	680.936	
Total	680.946		

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,

l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 13 : CESSION-TRANSMISSION

13-1 Cession

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à une personne autre qu'un associé ou un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins la moitié des parts sociales. Sont donc soumises à agrément les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, y compris par partage ou attribution par contrat de mariage ou autre, au profit du conjoint d'un associé, des ascendants d'un associé, ou du partenaire de pacs d'un associé.

13-2 Transmission par décès

En cas de décès de Monsieur Philippe JARLOT, associé fondateur, la société continuera entre les associés survivants et/ou ses descendants héritiers et avec Madame Thérèse ESPI, son épouse, d'ores et déjà dispensée d'agrément sous réserve qu'elle ait cette qualité au jour du décès.

En cas de décès d'un autre associé que Monsieur Philippe JARLOT, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve, si ces derniers ne sont pas associés ou des descendants d'un associé, de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Sont donc soumises à agrément les transmissions sous quelque forme que ce soit, y compris par partage ou attribution par contrat de mariage ou autre, au profit du conjoint d'un associé (autre que Madame Thérèse ESPI), des ascendants d'un associé, ou du partenaire de pacs d'un associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Cet agrément est sollicité et délivré dans les conditions prévues par la loi.

13-3 Dissolution de communauté ou de société d'acquêts ou extinction d'un PACS.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens de la société d'acquêts ou de l'indivision ayant existé entre une personne associée et son conjoint ou son partenaire de PACS, l'attribution de parts communes ou indivise à l'époux ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'en cas de cession entre vifs

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

2 – En cas de démembrement des parts sociales, le nu-proprétaire est seul réputé associé de la société. Il peut exercer tous les recours et actions nécessaires à la préservation de ses droits.

Le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Il appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

L'usufruitier ne peut recouvrer, directement ou indirectement, l'ensemble des droits de vote, que ce soit par le truchement de la convention établie en vertu de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, ou par tout autre moyen.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

16-2 Dispositions générales : pouvoirs du ou des gérants

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

16-3 Pouvoirs du ou des gérants

I- Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant statutaire est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II- Dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le gérant statutaire (ou premier gérant), nommé aux termes des statuts, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, en ce compris ceux-ci-après mentionnés.

A titre de règlement intérieur, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, tout gérant non statutaire ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant :

- a. dans les conditions de la majorité de plus de la moitié des voix attachées à toutes les parts sociales, effectuer l'une des opérations suivantes pour le compte de la société :**
 - Acheter ou aliéner tous biens immobiliers, droits réels immobiliers, ou titres de participation autres que des parts ou actions de la société MDH (ou de celles qui s'y substituerait suite à un apport ou une fusion ou scission) ;
 - contracter tous emprunts pour le compte de la Société sous quelque forme que ce soit y compris par simple découvert au-delà d'un montant de cinq cent mille euros (500.000 €),
 - consentir toutes hypothèques et autres garanties réelle ou personnelle sur les actifs sociaux.
- b. dans les conditions de la majorité de plus des trois quarts des voix attachées à toutes les parts sociales, aliéner tout ou partie des parts ou actions de la société MDH (ou de**

celles qui s'y substituerait suite à un apport ou une fusion ou scission) détenues par la société.

Toute infraction au présent article pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

16-4 Pluralité de gérants – nomination et pouvoirs du gérant non statutaire

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Il est ici rappelé qu'il convient de distinguer les prérogatives du gérant statutaire de celles octroyées au gérant non statutaire.

Le gérant statutaire peut, conformément au paragraphe ci-dessus, agir conformément aux pouvoirs octroyés conformément au paragraphe 16-3 des présents statuts.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de

pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Philippe JARLOT**,
Demeurant 27 rue du Château D'Eau– 77580 VOULANGIS,
Né le 30 juin 1960 à Neuilly-sur-Seine (92),
De nationalité française,

présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le Gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.